

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Luc Gagnon *Respondent***INDEXED AS: R. v. GAGNON****Neutral citation: 2006 SCC 17.**

File No.: 31148.

2006: March 16; 2006: May 4.

Present: Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Court of Appeal setting aside accused's conviction for sexual assault due to insufficient reasons — Whether trial judge's reasons sufficiently amenable to appellate review.

A young complainant made three declarations which resulted in charges of sexual assault against the accused. At trial, the accused denied all the allegations. Credibility was at the heart of the case and the trial judge did not find the accused's testimony credible. The accused was convicted, but the majority of the Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge's reasons were insufficient as regards her decision to reject the accused's testimony.

Held (Deschamps and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the verdict restored.

Per Bastarache, LeBel and Abella JJ.: When viewed as a whole, the trial judge's reasons were sufficiently amenable to appellate review. The reasons adequately demonstrated the rationale behind the trial judge's findings on credibility and reasonable doubt. Her explanations for doubting the accused's credibility amply justified her finding on this point and her disposition of the case. The Court of Appeal acknowledged that this was not an unreasonable verdict. The test on "sufficiency of reasons" is not an invitation to an appellate court to substitute its perceptions of the trial judge's findings on credibility when there is a reasonable basis for those findings. That is what the majority of the Court of Appeal did in this case when it found the trial judge's reasons to be insufficient despite having admitted that

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Luc Gagnon *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. GAGNON****Référence neutre : 2006 CSC 17.**

N° du greffe : 31148.

2006 : 16 mars; 2006 : 4 mai.

Présents : Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish et Abella.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle annulée en Cour d'appel pour insuffisance des motifs — Les motifs de la juge du procès se prêtaient-ils suffisamment à l'examen en appel?

Une jeune plaignante a fait trois déclarations qui ont mené à des accusations d'agression sexuelle. Au procès, l'accusé a nié les allégations. La crédibilité était au cœur de l'affaire. La juge du procès n'a pas tenu pour crédible le témoignage de l'accusé et elle l'a reconnu coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès, estimant que la juge du procès n'avait pas suffisamment motivé sa décision d'écarter le témoignage de l'accusé.

Arrêt (les juges Deschamps et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et le verdict est rétabli.

Les juges Bastarache, LeBel et Abella : Considérés dans leur ensemble, les motifs de la juge du procès se prêtaient suffisamment à l'examen en appel. Ils montraient bien le raisonnement qui sous-tendait ses conclusions sur la crédibilité et le doute raisonnable. Les explications données pour mettre en doute la crédibilité de l'accusé justifiaient amplement sa conclusion à cet égard et le verdict. La Cour d'appel a reconnu que le verdict n'était pas déraisonnable. Le critère des « motifs suffisants » ne justifie pas le tribunal d'appel de substituer sa propre perception aux conclusions du juge du procès concernant la crédibilité lorsque ces conclusions ont un fondement raisonnable. C'est ce qu'ont fait les juges majoritaires de la Cour d'appel en concluant à l'insuffisance des motifs de la juge du procès, même

the trial judge's findings on credibility were reasonable and that the verdict was not unreasonable. [22-23]

Per Deschamps and Fish JJ. (dissenting): The trial judge's reasons do not support her decision regarding the credibility of the accused, which is supported neither by the evidence nor even by her own analysis of the evidence. The verdict was unreasonable because, as demonstrated by the Court of Appeal, the reasons the trial judge gave for rejecting the testimony of the accused conflict with the bulk of judicial experience in the assessment of credibility. The basis for concluding that the verdict was unreasonable can also lead to the conclusion that there has been an error of law in the case at bar. The reasons did not support the assessment of credibility and were, for the purposes of judicial reasoning, non-existent. This point is related to the inadequacy of the trial judge's reasons, which also constitutes an error of law. The reasons are inadequate in that they do not make it possible to understand by what judicial reasoning the trial judge arrived at her conclusion. In short, there are two possibilities: either her conclusions were based on no judicial reasoning or they were based on other reasons not set out in the judgment and therefore unavailable for review. In either case, the Court of Appeal had to intervene. Regardless of whether the trial judge's decision is characterized as being unreasonable, the judgment is found to be wrong in law or, as the majority of the Court of Appeal concluded, the reasons are considered inadequate, the guilty verdict should be set aside and a new trial ordered. [35] [41] [52-58] [60-63]

Cases Cited

By Bastarache and Abella JJ.

Referred to: *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474; *Lavoie v. R.*, [2003] Q.J. No. 1474 (QL); *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33; *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291.

By Deschamps and Fish JJ. (dissenting)

R. v. Sheppard, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *R. v. Burke*, [1996] 1

s'ils avaient concédé que ses conclusions sur la crédibilité étaient raisonnables et que le verdict n'était pas déraisonnable. [22-23]

Les juges Deschamps et Fish (dissidents) : Les motifs de la juge du procès ne justifient pas sa décision concernant la crédibilité de l'accusé. Cette décision ne s'appuie ni sur la preuve ni même sur sa propre analyse de la preuve. Le verdict est déraisonnable puisque, comme l'a démontré la Cour d'appel, les motifs invoqués par la juge du procès pour rejeter le témoignage de l'accusé vont à l'encontre de l'ensemble de l'expérience judiciaire en matière d'appréciation de la crédibilité. Les raisons qui permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un verdict déraisonnable permettent également de conclure qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur de droit. Les motifs ne soutiennent pas l'analyse de la crédibilité et sont, pour les besoins du raisonnement judiciaire, inexistantes. Ce point rejoint celui de l'insuffisance des motifs exposés par la juge du procès qui constitue aussi une erreur de droit. Les motifs sont insuffisants dans la mesure où ils ne permettent pas de comprendre par quel raisonnement judiciaire la juge du procès est arrivée à sa conclusion. En somme, de deux choses l'une, ou bien ses conclusions ne reposent sur aucun raisonnement judiciaire, ou bien elles s'appuient sur d'autres motifs qui ne figurent pas dans le jugement et qui ne sont donc pas disponibles pour examen. Dans un cas comme dans l'autre, l'intervention de la Cour d'appel s'imposait. Que l'on qualifie la décision de la juge du procès de déraisonnable, que l'on dise qu'il s'agit d'une erreur de droit ou, comme la majorité de la Cour d'appel, qu'on y voie une motivation insuffisante, il y a lieu d'écarter la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. [35] [41] [52-58] [60-63]

Jurisprudence

Citée par les juges Bastarache et Abella

Arrêts mentionnés : *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474; *Lavoie c. R.*, [2003] J.Q. n° 1474 (QL); *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33; *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291.

Citée par les juges Deschamps et Fish (dissidents)

R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *R. c. Burke*, [1996] 1

S.C.R. 474; *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *R. v. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30; *R. v. Buckingham* (2004), 187 O.A.C. 140; *R. v. J.B.* (2004), 200 B.C.A.C. 115, 2004 BCCA 342; *R. v. James* (2005), 193 C.C.C. (3d) 340, 2005 NSCA 22; *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291; *R. v. M. (Y.)* (2004), 71 O.R. (3d) 388.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Doyon and Bich JJ.A.), [2005] Q.J. No. 12442 (QL), J.E. 2005-1673, 2005 QCCA 749, setting aside the accused's conviction and ordering a new trial. Appeal allowed, Deschamps and Fish JJ. dissenting.

Henri-Pierre La Brie, Daniel Grégoire and Caroline Fontaine, for the appellant.

Charles André Ashton and Brigitte Martin, for the respondent.

The judgment of Bastarache, LeBel and Abella JJ. was delivered by

BASTARACHE AND ABELLA JJ. —

1. Background

When she was between the ages of two and five, J.L.L. regularly attended a daycare centre owned and operated by Ms. L. The centre was located in Ms. L.'s home. Her husband, Luc Gagnon, helped occasionally with the children when Ms. L. was away or busy.

The child made three declarations which resulted in charges against Mr. Gagnon. The declarations were made to the child's grandmother, her mother and a police officer. The substance of these declarations was that Mr. Gagnon had made her [TRANSLATION] "taste where his pipi came from", that "it's white and doesn't taste good" and that she

R.C.S. 474; *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *R. c. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30; *R. c. Buckingham* (2004), 187 O.A.C. 140; *R. c. J.B.* (2004), 200 B.C.A.C. 115, 2004 BCCA 342; *R. c. James* (2005), 193 C.C.C. (3d) 340, 2005 NSCA 22; *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291; *R. c. M. (Y.)* (2004), 71 O.R. (3d) 388.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Doyon et Bich), [2005] J.Q. n° 12442 (QL), J.E. 2005-1673, 2005 QCCA 749, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps et Fish sont dissidents.

Henri-Pierre La Brie, Daniel Grégoire et Caroline Fontaine, pour l'appelante.

Charles André Ashton et Brigitte Martin, pour l'intimé.

Version française du jugement des juges Bastarache, LeBel et Abella rendu par

LES JUGES BASTARACHE ET ABELLA —

1. Les faits

De deux à cinq ans, J.L.L. a fréquenté régulièrement la garderie exploitée par M^{me} L. dans sa propre demeure. À l'occasion, le conjoint de M^{me} L., Luc Gagnon, l'a aidée à s'occuper des enfants ou a pris la relève en son absence.

L'enfant a fait trois déclarations ayant mené à la mise en accusation de M. Gagnon. L'enfant s'est confiée à sa grand-mère, à sa mère et à un policier, leur disant essentiellement que M. Gagnon lui avait fait « goûter là où sort son pipi », que « c'est blanc et [. . .] ça goûte pas bon » et qu'il fallait qu'elle lui « fasse plaisir ». Tel était le fondement des

had to “give him pleasure”. These formed the basis for charges of sexual assault and of having incited, encouraged or invited a child under 14 years of age to touch a person for a sexual purpose.

accusations d’agression sexuelle et d’avoir invité, engagé ou incité un enfant de moins de 14 ans à toucher une personne à des fins d’ordre sexuel.

3 The versions of the events presented by the child, her mother, grandmother and the police officer, and that presented by the accused, were totally contradictory. The prosecution alleged that the child had been molested several times while the daycare owner was absent, that the child was intelligent, affectionate, not disposed to lying, and had no knowledge of sexual organs or sperm, or of the words to describe them.

Les versions des faits de l’enfant, de sa mère, de sa grand-mère et du policier contredisaient totalement celle de l’accusé. La poursuite a allégué que l’enfant avait été agressée plusieurs fois en l’absence de la propriétaire de la garderie, qu’elle était intelligente et affectueuse, qu’elle n’était pas encline à mentir et qu’elle ignorait tout des organes sexuels ou du sperme, y compris de leurs appellations.

4 The defence relied on the testimony of the accused, his wife and his wife’s cousin. The accused denied all allegations. He said that he loved children, that the child was affectionate with him and that she could in fact describe sexual organs. Credibility was at the heart of the case.

La défense a invoqué les témoignages de l’accusé, de sa conjointe et du cousin de celle-ci. L’accusé a nié toutes les allégations. Il a dit qu’il aimait les enfants, que la victime lui témoignait de l’affection et qu’elle pouvait décrire les organes sexuels. La crédibilité était au cœur de l’affaire.

5 Mr. Gagnon was convicted of sexual assault by the trial judge, Paré J.C.Q. (C.Q. Longueuil, No. 505-01-033285-012, February 21, 2002).

La juge Paré, qui a présidé le procès devant la Cour du Québec, a déclaré M. Gagnon coupable d’agression sexuelle (C.Q. Longueuil, n° 505-01-033285-012, 21 février 2002).

6 In the Court of Appeal, a majority allowed the appeal on the basis that the reasons of the trial judge were insufficient, an error of law permitting appellate interference with the verdict ([2005] Q.J. No. 12442 (QL), 2005 QCCA 749).

Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont infirmé la décision pour cause d’insuffisance des motifs, une erreur de droit permettant la modification du verdict en appel ([2005] J.Q. n° 12442 (QL), 2005 QCCA 749).

7 Chamberland J.A. dissented. He concluded, based on the *Khan* criteria of necessity and reliability, that the child’s three declarations were admissible (*R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531). The majority agreed with him on this issue, and we see no basis for disturbing this unanimous conclusion.

Le juge Chamberland a inscrit sa dissidence. Se fondant sur les critères de la nécessité et de la fiabilité établis dans l’arrêt *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, il a conclu à la recevabilité des trois déclarations de l’enfant. La majorité ayant abondé dans ce sens, nous ne voyons rien qui puisse justifier de revenir sur cette conclusion unanime.

8 His dispute with the majority arose from his view that the trial judge’s reasons for her findings of credibility were sufficient and reasonable, and that she had properly applied the test for assessing reasonable doubt.

La dissidence du juge Chamberland tient à ce que, selon lui, la juge du procès avait des motifs suffisants et raisonnables de conclure à la crédibilité des déclarations et qu’elle a correctement appliqué le critère d’appréciation du doute raisonnable.

We are in agreement with the reasons of Chamberland J.A. and, based largely on his reasons, would allow the appeal and restore the conviction.

2. Analysis

There is general agreement on the test applicable to a review of a finding of credibility by a trial judge: the appeal court must defer to the conclusions of the trial judge unless a palpable or overriding error can be shown. It is not enough that there is a difference of opinion with the trial judge (*Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at paras. 32-33; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25, at para. 74). A succinct description of the overall approach appears in *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, at para. 4, where this Court stated that “it is only where the Court has considered all of the evidence before the trier of fact and determined that a conviction cannot be reasonably supported by that evidence that the court can . . . overturn the trial court’s verdict”. With respect to the credibility of witnesses, the same standard applies. In *Lavoie v. R.*, [2003] Q.J. No. 1474 (QL), at para. 37, Nuss J.A. of the Quebec Court of Appeal stated that a trial judge’s assessment of the credibility of witnesses “will not be disturbed unless it can be demonstrated that he committed a palpable and overriding error” (citing *Housen v. Nikolaissen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33).

In this case, the majority in the Court of Appeal expressly declined to find the verdict unreasonable, thereby confirming that the verdict was available on the record. Instead, it based its analysis on a conclusion that the trial judge’s reasons, like those in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, were [TRANSLATION] “insufficient” (para. 91) and that she had therefore committed an error in law. Yet it is clear from its reasons that what was troubling the majority was not the sufficiency of her reasons but the trial judge’s findings of credibility. In particular, the majority disagreed with her conclusions about the credibility of the accused, and, contrary to her findings, appears to have concluded that the evidence of the accused ought to

Nous sommes d’accord avec lui et, essentiellement pour les mêmes motifs, nous sommes d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité.

2. Analyse

En ce qui a trait au critère d’examen d’une conclusion sur la crédibilité tirée en première instance, il est généralement admis que la cour d’appel doit faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante. Elle ne peut intervenir simplement parce qu’elle diffère d’opinion (*Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, par. 32-33; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, par. 74). L’approche globale qui s’impose à cet égard a été décrite succinctement dans l’arrêt *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 4, où notre Cour a dit : « . . . ce n’est que si elle a tenu compte de toute la preuve soumise au juge des faits, et décidé qu’une déclaration de culpabilité ne peut pas s’appuyer raisonnablement sur cette preuve, que la cour peut [. . .] écarter le verdict du juge du procès ». La même règle vaut pour l’appréciation de la crédibilité des témoins. Dans *Lavoie c. R.*, [2003] J.Q. n° 1474, par. 37, le juge Nuss, de la Cour d’appel du Québec, a dit que les conclusions du juge du procès sur la crédibilité des témoins [TRANSLATION] « ne pourront être modifiées que s’il est établi qu’il a commis une erreur manifeste et dominante » (citant l’arrêt *Housen c. Nikolaissen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33).

En l’espèce, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont expressément refusé de conclure au caractère déraisonnable du verdict, confirmant de ce fait que le dossier autorisait le verdict prononcé. Ils ont plutôt fondé leur analyse sur la conclusion que les raisons de la juge du procès étaient « insuffisantes » (par. 91) à l’instar de celles en cause dans l’arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, de sorte qu’une erreur de droit avait été commise. Il ressort pourtant de leurs motifs que ce n’est pas la suffisance des raisons de la juge du procès qui leur faisaient souci, mais bien ses conclusions relatives à la crédibilité. Les juges majoritaires se disent tout particulièrement en désaccord avec ses conclusions sur la crédibilité de l’accusé,

9

10

11

have raised a reasonable doubt. Ignoring both this Court's dictum in *Burke* and the unique position a trial judge enjoys in being able to see and hear the witnesses, the majority chose instead to substitute its own assessment of credibility for that of the trial judge by impugning her reasons, saying she did not sufficiently explain why the evidence did not raise a reasonable doubt. We disagree.

semblant estimer au contraire que le témoignage de ce dernier aurait dû soulever un doute raisonnable. Faisant fi de la remarque de notre Cour dans l'arrêt *Burke* et de l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins, les juges majoritaires ont plutôt choisi de substituer leur propre appréciation de la crédibilité à celle de la juge du procès et d'écarter ses motifs, affirmant qu'elle n'avait pas bien expliqué en quoi la preuve ne soulevait pas un doute raisonnable. Nous ne sommes pas de leur avis.

12 This appeal raises, yet again, the issue of what constitutes sufficient reasons from a trial judge. This Court's approach to that question has evolved. In *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, this Court held that the failure by a trial judge to expressly indicate that he or she had taken all relevant considerations into account in arriving at a verdict was not a basis for allowing an appeal where the record revealed no error in the appreciation of the evidence or applicable law.

Le présent pourvoi pose une fois de plus la question du caractère suffisant des motifs du juge du procès. Notre position a évolué à cet égard. Dans l'arrêt *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, nous avons statué que l'omission du juge du procès d'indiquer expressément qu'il avait tenu compte de tous les facteurs pertinents pour arriver au verdict ne justifiait pas en soi la réformation du jugement lorsqu'aucune erreur d'appréciation de la preuve ou du droit applicable ne ressortait du dossier.

13 Eight years later, in *Sheppard*, a case in which the trial judge's reasons were virtually non-existent, this Court explained that reasons are required from a trial judge to demonstrate the basis for an acquittal or conviction. Failure to do so is an error of law. Finding an error of law due to insufficient reasons requires two stages of analysis: (1) are the reasons inadequate; (2) if so, do they prevent appellate review? In other words, the Court concluded that even if the reasons are objectively inadequate, they sometimes do not prevent appellate review because the basis for the verdict is obvious on the face of the record. But if the reasons are both inadequate and inscrutable, a new trial is required.

Huit ans plus tard, dans l'affaire *Sheppard*, où les motifs étaient pour ainsi dire inexistant, notre Cour a expliqué que le juge du procès devait donner les motifs de l'acquittal ou de la déclaration de culpabilité. L'omission de le faire constitue une erreur de droit. Une analyse en deux étapes s'impose pour conclure à l'erreur de droit due à l'insuffisance des motifs : (1) les motifs sont-ils déficients? et, (2) dans l'affirmative, font-ils obstacle à l'examen en appel? Autrement dit, notre Cour a conclu que même si les motifs sont objectivement déficients, ils peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en appel parce que, au vu du dossier, le verdict est manifestement fondé. Cependant, lorsque les motifs sont à la fois déficients et insaisissables, un nouveau procès s'impose.

14 In the companion case of *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, the Court applied *Sheppard* to a case in which some reasons were given but were alleged to be insufficient. The Court reiterated that the test was whether the reasons performed their purpose of allowing an appeal court to review the trial decision. The Court made clear that "[an appellate court's] lurking doubt about an

Dans l'affaire connexe *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, où des motifs avaient été donnés, et leur insuffisance alléguée, notre Cour a appliqué le principe de l'arrêt *Sheppard*. Elle a rappelé qu'il fallait déterminer si les motifs permettaient l'examen en appel de la décision de première instance. Elle a clairement opiné que le « doute persistant [d'un tribunal d'appel] au sujet d'un verdict

‘unsafe’ verdict is not sufficient to justify appellate intervention” (para. 39). With regard to credibility, the Court, citing *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291, and *Burke*, stated, at para. 23, that the test of sufficiency remained the same: was there an impediment to appellate review?

In the appeal before us, the majority, erroneously in our view, treated this case as if the circumstances were similar to those in *Sheppard*, where there were no reasons. In *Sheppard*, the totality of the trial judge’s reasons consisted of the following statement: “Having considered all the testimony in this case, and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged” (para. 2).

With respect, the applicable comparison is to *Braich*, and the issue is whether the reasons are sufficiently amenable to appellate review. In our view, they are.

The trial judge’s reasons began with a fairly detailed review of the evidence from the child’s grandmother, her mother, the investigating police officer, an acquaintance of the accused, a cousin of the accused’s wife, the accused’s wife Ms. L., and Mr. Gagnon. She also reviewed the video of the child’s conversation with the police. After setting out the relevant law, the trial judge explained her conclusions on credibility, setting out her reasons for finding the declarations of the child to be reliable, and for finding the evidence of the grandmother and mother to be credible, including:

- the child’s statements were spontaneous and were not influenced by her mother or grandmother;
- the child’s three statements were all consistent, and described with great precision and detail the nature of the acts, the author of those acts, and the circumstances in which they were alleged to have been committed;

“imprudent” ne suffit pas pour justifier [son] intervention » (par. 39). Au sujet de la crédibilité, s’appuyant sur les arrêts *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, et *Burke*, elle a dit au par. 23 que le critère du caractère suffisant demeurerait le même : y avait-il obstacle à l’examen en appel?

Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont considéré — à tort selon nous — que les faits de la présente espèce s’apparentaient à ceux de l’affaire *Sheppard*, où aucun motif n’avait été donné, le juge du procès se contentant de dire (par. 2) : [TRADUCTION] « Après avoir examiné l’ensemble des témoignages en l’espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés. »

En toute déférence, c’est avec l’affaire *Braich* qu’il convient d’établir une comparaison, et la question est de savoir si les motifs se prêtent suffisamment à l’examen en appel. Nous sommes d’avis que c’est le cas.

Au début de ses motifs, la juge du procès revient passablement en détail sur les témoignages de la grand-mère et de la mère de l’enfant, du policier, d’une connaissance de l’accusé, d’un cousin de la conjointe de l’accusé, de la conjointe de l’accusé, M^{me} L., et de M. Gagnon. Elle se penche également sur l’enregistrement vidéo de la conversation de l’enfant avec le policier. Après avoir fait état du droit applicable, elle explique ses conclusions relatives à la crédibilité en donnant les raisons pour lesquelles elle tient pour fiables les déclarations de l’enfant et considère crédibles les témoignages de la grand-mère et de la mère, dont les suivantes :

- les déclarations de l’enfant étaient spontanées et nullement influencées par la mère ou la grand-mère;
- les trois déclarations de l’enfant étaient cohérentes et décrivaient avec beaucoup de précision la nature des actes, leur auteur et les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis;

15

16

17

- Mr. Gagnon acknowledged that the child was not disposed to lie; and

- the sexual acts and the level of detail described are not of a type usually capable of being fabricated by a child of five.

18

She also set out her reasons for not finding the testimony of Mr. Gagnon credible, including:

- Mr. Gagnon's memory as to the number of times that he was left alone with the child was inconsistent over the course of his testimony;

- after a brief recess during his cross-examination, Mr. Gagnon spontaneously explained that his wife's cousin had been present on the one occasion when he changed and washed the child's sweater, a detail he had previously omitted in his testimony and which the trial judge considered to be a [TRANSLATION] "blatant attempt at justification" (C.Q., at paras. 172-73);

- Mr. Gagnon's testimony about whether or when he watches television with the children of the nursery was contradictory; and

- Mr. Gagnon insisted excessively that he did not change diapers or give the children baths, although such tasks are not sexual in nature, which the trial judge again characterized as an [TRANSLATION] "attempt at justification" (C.Q., at paras. 168 and 170-71).

Her reasons aptly demonstrate the rationale behind her conclusions on credibility and reasonable doubt.

19

This Court has consistently admonished trial judges to explain their reasons on credibility and reasonable doubt in a way that permits adequate review by an appellate court. Having encouraged these expanded reasons, it would be counterproductive to dissect them minutely in a way that undermines the trial judge's responsibility for weighing all of the evidence. A trial judge's language must be reviewed not only with care, but also in context. Most language is amenable to

- M. Gagnon a admis que l'enfant n'était pas portée à mentir;

- les actes sexuels ni leur description détaillée ne sont de ceux qu'un enfant de cinq ans est habituellement en mesure d'inventer.

La juge du procès a également donné les raisons pour lesquelles le témoignage de M. Gagnon n'était pas crédible, dont les suivantes :

- son témoignage était incohérent quant au nombre de fois dont il se souvenait avoir été laissé seul avec l'enfant;

- après une brève pause au cours de son contre-interrogatoire, il a spontanément expliqué que le cousin de sa conjointe avait été présent lorsqu'il avait changé et lavé le chandail de l'enfant, un détail qu'il avait omis dans son témoignage antérieur et qui, selon la juge, constituait une « justification flagrante » (C.Q., par. 172-173);

- son témoignage quant à savoir s'il regardait la télévision avec les enfants de la garderie et à quels moments était contradictoire;

- il a trop insisté sur le fait qu'il ne changeait pas les couches des enfants ni ne leur donnait le bain, alors que ces tâches n'avaient pas en soi un caractère sexuel, la juge y voyant encore une fois une « forme de justification » (C.Q., par. 168 et 170-171).

Ces éléments montrent bien le raisonnement qui sous-tendait ses conclusions sur la crédibilité et le doute raisonnable.

Notre Cour a sans cesse exhorté les juges de première instance à expliquer leurs conclusions sur la crédibilité et le doute raisonnable de manière à permettre un examen convenable par un tribunal d'appel. Après avoir encouragé la rédaction de motifs détaillés, il serait contraire au but recherché de scruter ceux-ci à la loupe en sapant le rôle du juge du procès dans l'appréciation de l'ensemble de la preuve. Les propos du juge de première instance doivent être examinés non seulement

multiple interpretations and characterizations. But appellate review does not call for a word-by-word analysis; rather, it calls for an examination to determine whether the reasons, taken as a whole, reflect reversible error. The task is to assess the overall, common sense meaning, not to parse the individual linguistic components. In re-examining the evidence piece by piece, the Court of Appeal in this case confused the need for sufficiency of reasons with the examination of sufficiency of the evidence, the latter being central to the disposition of the case in *Burke, Burns* and *R. (D.)* on which it relied. In our view the reasons were sufficient. In any event, any consideration of the sufficiency of the evidence had to be founded on consideration of all of the evidence and especially the justifications for all findings of credibility, including those referable to the child and witnesses who testified in support of her, not just referable to the accused and those supporting him.

Assessing credibility is not a science. It is very difficult for a trial judge to articulate with precision the complex intermingling of impressions that emerge after watching and listening to witnesses and attempting to reconcile the various versions of events. That is why this Court decided, most recently in *H.L.*, that in the absence of a palpable and overriding error by the trial judge, his or her perceptions should be respected.

This does not mean that a court of appeal can abdicate its responsibility for reviewing the record to see whether the findings of fact are reasonably available. Moreover, where the charge is a serious one and where, as here, the evidence of a child contradicts the denial of an adult, an accused is entitled to know why the trial judge is left with no reasonable doubt.

In this case, looking at the trial judge's reasons as a whole, they were sufficient. While yielding a result with which the majority in the Court

avec soin, mais aussi dans le contexte. Les termes employés se prêtent la plupart du temps à de multiples interprétations et qualifications. Cependant, l'examen en appel ne commande pas l'analyse de chaque mot, mais bien que l'on détermine si une erreur justifiant l'annulation se dégage des motifs dans leur ensemble. Il s'agit de déterminer le sens général et ordinaire de ceux-ci, et non de se livrer à l'analyse de leurs composantes linguistiques individuelles. En réexaminant chacun des éléments de preuve, la Cour d'appel a confondu la nécessité de motifs suffisants avec celle d'une preuve suffisante, ce dernier élément étant au cœur des arrêts *Burke, Burns* et *R. (D.)* qu'elle a invoqués à l'appui. À notre avis, les motifs étaient suffisants. De toute manière, pour déterminer si la preuve était suffisante, il fallait considérer toute la preuve et, plus particulièrement, les motifs justifiant toutes les conclusions relatives à la crédibilité, y compris celles visant l'enfant et les témoins entendus à l'appui de sa version des faits, et non seulement celles se rapportant à l'accusé et à ses témoins.

Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. C'est pourquoi notre Cour a statué — la dernière fois dans l'arrêt *H.L.* — qu'il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.

Cela ne veut pas dire que la cour d'appel peut se soustraire à son obligation de revoir le dossier pour s'assurer que les conclusions de fait pouvaient raisonnablement être tirées. Qui plus est, lorsque l'accusation est grave et que, comme en l'espèce, le témoignage d'un enfant contredit celui d'un adulte, qui nie les faits, l'accusé est en droit de savoir pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable.

Considérés dans leur ensemble, les motifs de la juge du procès étaient suffisants. Bien qu'ils aient mené à un résultat avec lequel les juges majoritaires

20

21

22

of Appeal disagreed, the reasons nonetheless adequately demonstrated the rationale behind the trial judge's conclusions on credibility and reasonable doubt. We agree with the analysis of Chamberland J.A. and his conclusion that the trial judge's explanations for doubting the accused's credibility were reasonable and amply justified her conclusion and disposition of the case. As noted by Chamberland J.A., the trial judge properly instructed herself with respect to issues of reasonable doubt and then proceeded to set out a number of instances and statements in the accused's testimony which led her to doubt his credibility, as described above. Most notable among these was the accused's continual insistence on justifying his actions to the point of rendering his version of the evidence improbable.

23

In *Braich*, at para. 38, Binnie J. wrote: "The insistence on a 'demonstration' of a competent weighing of the frailties elevates the alleged insufficiency of reasons to a stand-alone ground of appeal divorced from the functional test, a broad proposition rejected in *Sheppard*." The requirement for sufficient reasons is not an invitation to an appellate court to substitute its perceptions of what should have been the factual and credibility findings of the trial judge when a reasonable basis for the trial judge's conclusions exists. This, we believe, is what the majority in the Court of Appeal did in this case when it found the trial judge's reasons to be insufficient despite having admitted that the findings on credibility by the trial judge were reasonable and could have led to the conclusion she reached.

3. Conclusion

24

It was not open to the Court of Appeal to disagree with the trial judge's assessment of credibility unless her reasons demonstrated an overriding error in her appreciation of the law or the evidence. In the absence of any such error or insufficiency in the trial judge's reasons, we would allow the appeal and restore her verdict.

de la Cour d'appel n'étaient pas d'accord, les motifs montrent bien le raisonnement qui sous-tend les conclusions de la juge au sujet de la crédibilité et du doute raisonnable. Nous faisons nôtres l'analyse du juge Chamberland et sa conclusion que les explications données par la juge pour mettre en doute la crédibilité de l'accusé étaient raisonnables et justifiaient amplement sa conclusion et son verdict. Le juge Chamberland signale que la juge du procès a adopté la bonne démarche quant à l'existence d'un doute raisonnable, puis qu'elle a relevé un certain nombre d'éléments du témoignage de l'accusé (mentionnés précédemment) l'ayant amenée à douter de sa crédibilité. Au nombre de ces éléments, le plus frappant est l'insistance avec laquelle l'accusé n'a cessé de justifier ses gestes, au point de rendre sa version des faits invraisemblable.

Dans l'arrêt *Braich*, le juge Binnie a dit au par. 38 : « L'importance accordée à la "démonstration" d'une appréciation compétente des faiblesses élève l'insuffisance alléguée des motifs au rang de moyen d'appel distinct indépendant du critère fonctionnel. Or, cette proposition de portée étendue a été rejetée dans *Sheppard*. » Lorsque les conclusions tirées en première instance avaient un fondement raisonnable, l'exigence de motifs suffisants ne justifie pas le tribunal d'appel de substituer sa propre perception aux conclusions du juge de première instance concernant les faits et la crédibilité. C'est à notre sens ce qu'ont fait les juges majoritaires de la Cour d'appel en l'espèce en concluant à l'insuffisance des motifs de la juge du procès, et ce, même s'ils avaient concédé que les conclusions sur la crédibilité étaient raisonnables et pouvaient mener au verdict prononcé.

3. Conclusion

Il n'était pas loisible à la Cour d'appel de revenir sur l'appréciation de la crédibilité par la juge du procès, sauf s'il était ressorti de ses motifs qu'elle avait commis une erreur manifeste et dominante en appréciant le droit ou la preuve. À défaut d'une telle erreur ou de l'insuffisance des motifs, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict.

We would also dismiss the unusual motion for costs on the basis that no exceptional reasons for awarding costs have been demonstrated.

English version of the reasons delivered by

DESCHAMPS AND FISH JJ. (dissenting) — With respect for the contrary opinion of Bastarache and Abella JJ., we would dismiss the appeal.

I

As our colleagues point out, the trial judge was correct in stating that [TRANSLATION] “[t]he outcome of the case hinges on the analysis of credibility” (C.Q. Longueuil, No. 505-01-033285-012, February 21, 2002, at para. 156). However, in assessing the respondent’s credibility, the trial judge did not rely on any indicators based on her observation of the respondent when he testified before her. On the contrary, she took care to mention that she was drawing no inferences from the fact that the respondent’s [TRANSLATION] “expression during his testimony did not give the impression that he was being candid”, because this may have been consistent with his normal demeanour (C.Q., at para. 175). On the whole, it can be seen from the judge’s reasons that her assessment of credibility rested instead on four essentially substantive defects that in her view warranted rejecting the respondent’s testimony. These four grounds can be summed up as follows:

- i. According to the trial judge, the respondent’s memory of the times he was allegedly alone with the complainant [TRANSLATION] “fell apart over the course of [his] testimony” (C.Q., at para. 167).
- ii. The trial judge pointed out that the respondent presented himself as a person who loves children unconditionally and cares about their development. For this reason, she explained, the respondent stated that he never let them watch television and would take them outside to play. He subsequently contradicted himself

Nous sommes également d’avis de rejeter la requête inhabituelle présentée pour l’adjudication de dépens, aucune raison exceptionnelle d’y faire droit n’ayant été établie.

Les motifs suivants ont été rendus par

LES JUGES DESCHAMPS ET FISH (dissidents) — Avec égards pour l’opinion contraire exprimée par les juges Bastarache et Abella, nous rejetterions le pourvoi.

I

Comme le soulignent nos collègues, la juge du procès a raison de dire que « [c]’est dans l’analyse de la crédibilité que réside la solution du litige » (C.Q. Longueuil, n° 505-01-033285-012, 21 février 2002, par. 156). Or, dans son évaluation de la crédibilité de l’intimé, la juge n’invoque aucun indice qui se rattache à l’observation qu’elle a pu faire de celui-ci lorsqu’il a témoigné devant elle. Au contraire, elle prend la peine de mentionner qu’elle ne tire aucune inférence du fait que le « regard [de l’intimé] n’est pas franc pendant son témoignage », parce que cela pouvait relever de son attitude normale (C.Q., par. 175). En somme, il ressort des motifs de la juge que son évaluation de la crédibilité repose plutôt sur quatre défauts essentiellement substantifs qui, selon elle, justifient le rejet du témoignage de l’intimé. Ces quatre motifs se résument ainsi :

- i. Selon la juge d’instance, le souvenir qu’a l’intimé des occasions où il aurait été seul avec la plaignante « s’effrite au cours [de son] témoignage » (C.Q., par. 167).
- ii. La juge explique que l’intimé se présente comme une personne qui aime les enfants inconditionnellement et qui se soucie de leur développement. Pour cette raison, explique la juge, l’intimé affirme qu’il ne les laisse jamais regarder la télévision et il les amène jouer dehors. Par la suite, l’intimé se contredit en

25

26

27

in conceding that he let them watch television when they arrived in the morning or before leaving in the evening (C.Q., at paras. 168-69).

- iii. The respondent said that he never attended to the children's hygiene by giving them baths or changing their diapers. However, according to the trial judge, these everyday tasks are not sexual in nature, and [TRANSLATION] "[t]he care so taken to place himself elsewhere while the children were naked is an attempt at justification that taints his credibility" (C.Q., at paras. 168 and 170-71).
- iv. The respondent explained the circumstances in which he had once changed the complainant's sweater after she had soiled it while eating, adding, according to the trial judge, that his spouse's cousin was even there when it happened. The trial judge considered this to be [TRANSLATION] "a blatant attempt at justification" that undermined his credibility (C.Q., at paras. 172-73).

reconnaissant les avoir laissés regarder la télévision le matin en arrivant ou le soir avant de partir (C.Q., par. 168-169).

- iii. L'intimé ne s'occupe jamais, dit-il, des soins de propreté des enfants soit en leur donnant leur bain soit en changeant leurs couches. Pourtant, selon la juge de première instance, ce sont des tâches courantes sans connotation sexuelle et « [c]ette prudence à se placer hors de portée de la nudité des enfants constitue une forme de justification qui contribue à entacher sa crédibilité » (C.Q., par. 168 et 170-171).
- iv. L'intimé a expliqué le contexte dans lequel il a, à une occasion, changé la plaignante de chandail après qu'elle l'avait sali en mangeant, ajoutant, selon la juge d'instance, que cela s'est même déroulé en présence du cousin de sa conjointe. La juge de première instance estime que ceci est « une justification flagrante » qui mine sa crédibilité (C.Q., par. 172-173).

28 Doyon J.A., writing for the majority of the Court of Appeal, [2005] Q.J. No. 12442 (QL), 2005 QCCA 749, considered the trial judge's reasons to be inadequate, relying in support of this conclusion on *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, and *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27. In short, the trial judge had trapped the respondent between a rock and a hard place by finding every explanation he gave to be evidence of his guilt. Yet had the respondent not explained or "justified" himself as he did, his fate would likely have been sealed even more rapidly.

29 The majority of the Court of Appeal explained the weaknesses of each of the trial judge's criticisms as follows.

30 First, in the paragraph in which the trial judge stated that the memory of the accused [TRANSLATION] "fell apart over the course of [his] testimony" (C.Q., at para. 167), she was actually discussing *only the testimony of the respondent's wife*. There is therefore no explanation for her finding, which does not have an otherwise clear basis in the record.

Le juge Doyon, qui s'exprime au nom de la majorité de la Cour d'appel, [2005] J.Q. n° 12442 (QL), 2005 QCCA 749, estime que ces motifs sont insuffisants, invoquant les arrêts *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, et *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27. Bref, la juge du procès coince l'intimé entre l'arbre et l'écorce en considérant que chaque explication qu'il donne démontre sa culpabilité. Par ailleurs, si l'intimé n'avait pas pris la peine de s'expliquer et de "se justifier" comme il l'a fait, son sort aurait probablement été plus sommairement scellé.

La majorité de la Cour d'appel explique ainsi les faiblesses de chacun des reproches de la juge de première instance.

Premièrement, dans le paragraphe où la juge affirme que le souvenir de l'accusé « s'effrite au cours [de son] témoignage » (C.Q., par. 167), elle ne discute en réalité *que du témoignage de la conjointe de l'intimé*. Il n'y a donc aucune explication de sa conclusion, laquelle ne ressort par ailleurs pas clairement du dossier.

The opposite is in fact true, as the accused was consistent in testifying that he had been alone with the complainant three times and with the children six to eight times. These facts are not contradictory. His subsequent admission that he had been with the complainant four times [TRANSLATION] “is quite insignificant considering that these encounters had taken place over a period of more than two years” (C.A., at paras. 104-7).

Second, the accused did not contradict himself by first stating that he did not let the children watch television before specifying that he did let them watch it in the morning and in the evening. He explained that he never let them do so *during the day*, since it was a time for learning activities. When the children arrived early in the morning, before his wife was ready for them, and in the evening, when the day-care centre was closed, he let them watch television (C.A., at para. 112). (In fact, the record shows that the complainant usually arrived at 7:15 a.m., when Ms. L. was sometimes still in bed, and that the complainant occasionally stayed overnight at the day-care centre (A.R., at pp. 122-23).)

Third, the accused explained that he did not change diapers or bathe the children, because it was not his responsibility (the record shows that the respondent had a full-time job outside the day-care centre during the period to which the charges relate, with the exception of a short period of unemployment in January and February 2000 (R.F., at p. 3, paras. 1.10-1.11)) and because he found changing diapers distasteful. Also, the spouse of his mother, who owned her own day-care centre, had been suspected of sexual abuse. Aware of the risk, the respondent did not want to expose himself to similar problems (C.A., at paras. 110-11).

Fourth, again according to the majority of the Court of Appeal, it can be seen from the evidence that his spouse’s cousin came to the apartment regularly to do his laundry (C.A., at para. 113). The record shows that these visits were made without warning (A.R., at p. 203). Thus, there is nothing surprising in the statement of the accused that the cousin was present when he changed the

Au contraire, l’accusé est cohérent lorsqu’il témoigne qu’il a été seul avec la plaignante trois fois et seul avec les enfants six à huit fois. Ce ne sont pas des faits contradictoires. Qu’il avoue par la suite s’être trouvé avec la plaignante quatre fois « est bien minime dans le contexte de rencontres qui se sont étalées sur plus de deux ans » (C.A., par. 104-107).

Deuxièmement, lorsqu’il affirme d’abord qu’il ne laisse pas les enfants regarder la télévision mais précise par la suite qu’il les laisse la regarder le matin et le soir, l’accusé ne se contredit pas. Il explique qu’il ne les laisse jamais le faire *pendant la journée*, car cette période est consacrée à leur apprentissage. Lorsque les enfants arrivent tôt le matin, avant que sa conjointe ne soit prête à les recevoir, ou tard le soir, lorsque la garderie est fermée, il les laisse regarder la télévision (C.A., par. 112). (En effet, le dossier révèle à ce sujet que la plaignante arrivait d’habitude à 7 h 15, heure à laquelle M^{me} L. était parfois encore au lit et il arrivait que la plaignante passe la nuit à la garderie (d.a., p. 122-123).)

Troisièmement, l’accusé explique qu’il ne change pas les couches et ne donne pas de bains, car ce n’est pas sa responsabilité (le dossier indique que l’intimé avait un emploi à temps plein en-dehors de la garderie pendant la période des accusations à l’exception d’une courte période de chômage entre janvier et février 2000 (m.i., p. 3, par. 1.10-1.11)), et qu’il lui répugne de changer les couches. De plus, le conjoint de sa mère, qui possédait elle-même une garderie, a été soupçonné d’abus sexuel. Conscient du risque, l’intimé ne voulait pas s’exposer à de semblables difficultés (C.A., par. 110-111).

Quatrièmement, toujours selon la majorité de la Cour d’appel, il ressort de la preuve que le cousin de sa conjointe venait régulièrement dans l’appartement pour y faire son lavage (C.A., par. 113). Le dossier fait voir que ces visites se faisaient à l’improviste (d.a., p. 203). Par conséquent, l’affirmation de l’accusé que le cousin était présent lorsqu’il a changé le chandail de la plaignante n’a rien de

31

32

33

34

complainant's sweater, nor does it support the trial judge's assertion that the statement was a [TRANSLATION] "blatant attempt at justification" (C.A., at para. 115).

35

It is essentially for these reasons that the majority of the Court of Appeal concluded that the trial judge had not given genuine reasons for her decision to reject the testimony of the accused. Like Doyon J.A., we are of the view that the trial judge's finding is supported neither by the evidence nor even by her own analysis of the evidence.

II

36

The duty of an appellate court is not limited to ensuring that "the verdict was available on the record" (reasons of the majority, at para. 11). Section 686(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, provides that an appellate court is to intervene where a verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence, where a judgment is wrong in law (unless the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) applies), or where there has been a miscarriage of justice:

686. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

37

According to s. 686(2), the remedy in such cases is to quash the conviction and either direct a verdict of acquittal to be entered or order a new trial, as the case may be:

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

surprenant et ne permet pas d'affirmer, comme le fait la juge de première instance, qu'il s'agit d'une « justification flagrante » (C.A., par. 115).

C'est essentiellement pour ces motifs que la majorité de la Cour d'appel a conclu que la juge du procès n'a pas véritablement motivé sa décision d'écarter le témoignage de l'accusé. À l'instar du juge Doyon, nous sommes d'avis que la conclusion de la première juge ne s'appuie ni sur la preuve ni même sur sa propre analyse de la preuve.

II

Le devoir d'une cour d'appel ne se limite pas à s'assurer que « le dossier autorisait le verdict prononcé » (motifs de la majorité, par. 11). Aux termes de l'al. 686(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, une cour d'appel intervient lorsqu'un verdict est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve, lorsqu'un jugement est erroné en droit (sauf si la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) s'applique) ou lorsqu'il y a eu une erreur judiciaire :

686. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

Aux termes du par. 686(2), dans de tels cas, la réparation consiste à annuler la condamnation et, selon le cas, ordonner l'inscription d'un verdict d'acquiescement ou la tenue d'un nouveau procès :

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas :

(a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered; or

(b) order a new trial.

It goes without saying that the assessment of the facts is a matter for the trial judge. This rule is applied even more rigorously where credibility is in issue. Nevertheless, the general principles set out in s. 686 of the *Code* retain their full effect: *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122, at p. 131; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, at para. 5; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, at para. 24.

Beyond the verdict itself, the reasons for the verdict are of the utmost importance to the accused and to the administration of justice. In *Sheppard*, Binnie J. noted the importance of reasons and described as follows the consequences that can ensue when reasons have certain defects:

5. Reasons perform an important function in the appellate process. Where the functional needs are not satisfied, the appellate court may conclude that it is a case of unreasonable verdict, an error of law, or a miscarriage of justice within the scope of s. 686(1)(a) of the Criminal Code, depending on the circumstances of the case and the nature and importance of the trial decision being rendered. [Emphasis added; para. 55.]

The scope of a trial court's duty to give reasons for its verdict will vary from case to case: *Sheppard*, at para. 55, *inter alia*. In the instant case, the prosecution's evidence was not overwhelming — quite the contrary — and the respondent's account was neither implausible nor manifestly unbelievable. As he was charged with a crime for which the punishment is severe and to which a grave stigma is attached, it should appear from the judge's reasons, in substance at least, why the accused has been convicted.

In the case at bar, the trial judge's reasons do not in any way support her decision to reject the testimony of the accused. Regardless of whether, as a result, her decision is characterized as being unreasonable, the judgment is found to be wrong in law or, as the majority of the Court of Appeal

a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittement;

b) ordonne un nouveau procès.

Il va sans dire que l'appréciation des faits relève du juge du procès. Cette règle s'applique avec encore plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'une question de crédibilité. Mais les principes généraux de l'art. 686 du *Code* conservent quand même toute leur vigueur : *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, p. 131; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 5; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, par. 24.

Au-delà du verdict, les motifs qui l'appuient revêtent une importance primordiale pour l'accusé et pour l'administration de la justice. Dans l'arrêt *Sheppard*, le juge Binnie souligne l'importance des motifs et décrit ainsi les conséquences susceptibles de découler du fait que ceux-ci sont entachés de certains vices :

5. L'exposé des motifs joue un rôle important dans le processus d'appel. Lorsque les besoins fonctionnels ne sont pas comblés, la cour d'appel peut conclure qu'il s'agit d'un cas de verdict déraisonnable, d'une erreur de droit ou d'une erreur judiciaire qui relève de l'al. 686(1)a) du Code criminel, suivant les circonstances de l'affaire, et suivant la nature et l'importance de la décision rendue en première instance. [Nous soulignons; par. 55.]

L'étendue de l'obligation d'un tribunal de première instance de motiver son verdict varie selon le cas : *Sheppard*, par. 55, *inter alia*. En l'espèce, la preuve du ministère public n'était pas accablante — au contraire — et la version de l'intimé n'était ni invraisemblable, ni manifestement non crédible. Comme l'accusé était inculpé d'un crime punissable d'une peine sévère et porteur d'un grave stigmate, les motifs du juge devaient expliquer, à tout le moins en substance, pourquoi l'accusé était condamné.

En l'espèce, les motifs de la juge du procès ne justifient aucunement sa décision de rejeter le témoignage de l'accusé. Que l'on qualifie en conséquence sa décision de déraisonnable, que l'on dise qu'il s'agit d'une erreur de droit, ou, comme la majorité de la Cour d'appel, qu'on y voie une

38

39

40

41

concluded, the reasons are considered inadequate within the meaning of *Sheppard* and *Braich*, we must reach the same conclusion: the guilty verdict entered by the trial judge should be set aside and a new trial ordered, as the Court of Appeal held.

A. Unreasonable Verdict

42 As our colleagues note, the majority of the Court of Appeal dismissed out of hand the possibility that the verdict in the instant case was unreasonable, since it could be supported by a certain interpretation of the evidence (at para. 91).

43 This assertion must, however, be placed in the context of the classic unreasonable verdict test, which was originally developed in *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275, and was subsequently refined in *R. v. Yebe*s, [1987] 2 S.C.R. 168, before being recently restated in *Biniaris*, at para. 36: “[T]he test is ‘whether the verdict is one that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered’.”

44 In *Corbett*, *Yebe*s and *Biniaris*, the accused had been tried by jury. An appellate court may conclude that a jury’s verdict is unreasonable only by considering all the circumstances in light of the outcome. As the Court stated in *Biniaris*:

The exercise of appellate review is considerably more difficult when the court of appeal is required to determine the alleged unreasonableness of a verdict reached by a jury [than is the case with a verdict of a judge sitting alone]. If there are no errors in the charge, as must be assumed, there is no way of determining the basis upon which the jury reached its conclusion. . . .

. . . It may be that the jury reached its verdict pursuant to an analytical flaw similar to the errors occasionally incurred in the analysis of trial judges and revealed in their reasons for judgment. Such error would of course not be apparent on the face of the verdict by a jury. But the unreasonableness itself of the verdict would be apparent to the legally trained reviewer when, in all the circumstances of a given case, judicial fact-finding precludes the conclusion reached by the jury. [paras. 38-39]

motivation insuffisante au sens des arrêts *Sheppard* et *Braich*, la même conclusion s’impose : il y a lieu d’écarter la déclaration de culpabilité inscrite par la juge et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès, tel que l’a fait la Cour d’appel.

A. Verdict déraisonnable

Comme le constatent nos collègues, la majorité de la Cour d’appel écarte d’emblée la possibilité qu’il s’agisse ici d’un verdict déraisonnable, car le verdict pouvait s’appuyer sur une certaine interprétation de la preuve (par. 91).

Cette affirmation doit cependant être replacée dans le contexte du critère classique du verdict déraisonnable, qui a d’abord été énoncé dans *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275, puis précisé dans *R. c. Yebe*s, [1987] 2 R.C.S. 168, et, enfin, réitéré récemment dans *Biniaris*, par. 36 : « [L]e critère est celui de savoir “si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre”. »

Dans les arrêts *Corbett*, *Yebe*s et *Biniaris*, les accusés avaient été jugés par un jury. Une cour d’appel ne peut conclure au caractère déraisonnable du verdict d’un jury qu’en tenant compte de l’ensemble des circonstances au regard du résultat. Selon l’arrêt *Biniaris* :

[Comparé au verdict d’un juge siégeant seul], [l]e contrôle en appel est beaucoup plus difficile lorsque la cour d’appel doit statuer sur l’allégation de caractère déraisonnable du verdict prononcé par un jury. Si l’exposé ne contient aucune erreur, comme il faut le présumer, il n’y a aucun moyen de déterminer ce qui a amené le jury à tirer sa conclusion. . . .

. . . Il se peut que le jury soit arrivé à son verdict en raison d’une faiblesse d’analyse semblable aux erreurs d’analyse que les juges du procès commettent parfois et qui ressortent de leurs motifs de jugement. Une telle erreur n’est évidemment pas apparente à la lecture même du verdict d’un jury. Mais le caractère déraisonnable lui-même du verdict est évident pour la personne dotée d’une formation juridique qui l’examine si, compte tenu de l’ensemble des circonstances d’une affaire donnée, l’appréciation judiciaire des faits exclut la conclusion tirée par le jury. [par. 38-39]

The unreasonable verdict test has evolved based on its context. The reasonableness of a conviction must be analysed in light of the evidence in the record, since this is the only way to reach a conclusion that a jury has not “act[ed] judicially” (*Biniaris*, at para. 36). However, the tendency has been to say that verdicts that “cannot be supported by the evidence” are also “unreasonable”, seemingly merging the two elements of s. 686(1)(a)(i): “the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence” (emphasis added).

Juries do not give reasons for their verdicts, but judges do. A judge’s verdict must be reviewed with this in mind.

It is possible for a judge’s decision to be unreasonable even though it is supported by the evidence to a certain extent. This was the case, for example, in *Burke*, at para. 53:

[T]his uncritical reliance on the unorthodox identification evidence renders the conviction unreasonable. Pursuant to s. 686(1)(a)(i), I would quash the conviction. [Emphasis added.]

Contrary to how he dealt with the evidence supporting the other two complaints, Sopinka J. did not find that a properly instructed jury acting judicially could not reasonably convict the accused on the third count of indecent assault. However, he found the guilty verdict based on the testimony of the third complainant, K.L., to be unreasonable because of the judge’s uncritical — that is, without adequate reasons — reliance on unorthodox evidence.

In *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, the Court considered that the verdict was not unreasonable simply because “the trial judge’s reasons failed to indicate that he had considered certain frailties in the complainant’s evidence” (p. 664).

McLachlin J. (as she then was) noted that the result would necessarily be different should “the

Le critère du verdict déraisonnable a évolué en fonction de son contexte. L’analyse du caractère raisonnable de la déclaration de culpabilité doit être faite sous l’éclairage de la preuve au dossier, car c’est la seule façon de conclure qu’un jury n’a pas « ag[i] de] manière judiciaire » (*Biniaris*, par. 36). On a cependant pris l’habitude d’affirmer que le verdict qui « ne peut pas s’appuyer sur la preuve » est également « déraisonnable », fusionnant vraisemblablement les deux volets du sous-al. 686(1)(a)(i) : « le verdict devrait être rejeté pour le motif qu’il est déraisonnable ou ne peut pas s’appuyer sur la preuve » (nous soulignons).

Le jury ne motive pas son verdict; le juge, au contraire, s’explique. Le verdict d’un juge est scruté sous cet éclairage.

La décision d’un juge peut, dans certains cas, être déraisonnable tout en s’appuyant dans une certaine mesure sur la preuve. Ce fut le cas, par exemple, dans l’arrêt *Burke*, par. 53 :

[L]e fait qu’on s’en soit remis aveuglément à cette preuve d’identification hétérodoxe rend la déclaration de culpabilité déraisonnable. Conformément au sous-al. 686(1)(a)(i), je suis d’avis d’annuler la déclaration de culpabilité. [Nous soulignons.]

Contrairement à son raisonnement au sujet de la preuve étayant les deux autres plaintes, le juge Sopinka n’affirme pas qu’un jury qui reçoit les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire ne saurait raisonnablement conclure à la culpabilité de l’accusé sur le troisième chef d’accusation d’attentat à la pudeur. Le verdict de culpabilité fondé sur le témoignage du troisième plaignant, K.L., est déraisonnable, parce que le juge s’en est remis aveuglément à une preuve hétérodoxe — soit sans motifs suffisants.

Dans l’arrêt *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, la Cour était d’avis que le verdict n’était pas déraisonnable du seul fait « qu’il ne ressortait pas des motifs du juge du procès que celui-ci avait tenu compte de certaines faiblesses du témoignage de la plaignante » (p. 664).

La juge McLachlin (maintenant Juge en chef) souligne qu’un résultat différent s’impose lorsque

45

46

47

48

49

trial judge's reasons demonstrate that he or she has failed to grasp an important point or has chosen to disregard it, leading to the conclusion that the verdict was not one which the trier of fact could reasonably have reached" (p. 665 (emphasis added), commenting on *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2).

50 With respect, we accordingly find that the verdict in the instant case "conflict[s] with the bulk of judicial experience", in the sense of *Biniaris*:

In that context, acting judicially means not only acting dispassionately, applying the law and adjudicating on the basis of the record and nothing else. It means, in addition, arriving at a conclusion that does not conflict with the bulk of judicial experience. [para. 40]

51 The purpose of the court's duty to scrutinize the reasons in this manner is to protect against unwarranted convictions:

It requires not merely asking whether twelve properly instructed jurors, acting judicially, [or, as in the case at bar, whether a judge] could reasonably have come to the same result, but doing so through the lens of judicial experience which serves as an additional protection against an unwarranted conviction. [*Biniaris*, at para. 40]

52 In our view, the reasons the trial judge gave for rejecting the testimony of the accused also conflict with the bulk of judicial experience in the assessment of credibility, as the majority of the Court of Appeal has demonstrated.

53 It is clear from the case law that an appellate court may not intervene on the basis that a judge has failed to express him or herself clearly: *R. v. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30 (by way of comparison, see, as to the result, *R. v. Buckingham* (2004), 187 O.A.C. 140, *R. v. J.B.* (2004), 200 B.C.A.C. 115, 2004 BCCA 342, and *R. v. James* (2005), 193 C.C.C. (3d) 340, 2005 NSCA 22). However, we feel that the reasons are the guarantors of the verdict, as to speak, and that in certain cases, such as the one at bar, the two are necessarily inseparable. In such cases, defects in the

« les motifs du juge du procès démontrent qu'il n'a pas saisi un point important ou qu'il a choisi de ne pas en tenir compte, ce qui amènerait à conclure que le juge des faits n'a pas rendu un verdict raisonnable » (p. 665 (nous soulignons), parlant de l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2).

En conséquence, nous estimons, avec égards pour l'opinion contraire, que le verdict rendu en l'espèce va « à l'encontre de l'ensemble de l'expérience judiciaire », suivant les termes de l'arrêt *Biniaris* :

Dans ce contexte, agir de manière judiciaire signifie non seulement agir impartialement, appliquer la loi et juger uniquement en fonction du dossier, mais encore tirer une conclusion qui ne va pas à l'encontre de l'ensemble de l'expérience judiciaire. [par. 40]

L'obligation faite à la cour de scruter ainsi les motifs vise à prévenir les déclarations de culpabilité injustifiées :

Il ne suffit pas de se demander si douze jurés ayant reçu des directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire auraient pu [ou, comme en l'espèce, si un juge aurait pu] arriver au même résultat, mais encore faut-il le faire à la lumière de l'expérience judiciaire qui est un autre moyen d'éviter les déclarations de culpabilité injustifiées. [*Biniaris*, par. 40]

Selon nous, les motifs invoqués par la juge d'instance pour rejeter le témoignage de l'accusé vont aussi à l'encontre de l'ensemble de l'expérience judiciaire en matière d'appréciation de la crédibilité, comme la majorité de la Cour d'appel en fait la démonstration.

La jurisprudence établit clairement qu'une cour d'appel n'intervient pas pour le motif qu'un juge ne s'est pas bien exprimé : *R. c. Kerr* (2004), 48 M.V.R. (4th) 201, 2004 MBCA 30 (par comparaison, voir, quant au résultat, les arrêts *R. c. Buckingham* (2004), 187 O.A.C. 140, *R. c. J.B.* (2004), 200 B.C.A.C. 115, 2004 BCCA 342, et *R. c. James* (2005), 193 C.C.C. (3d) 340, 2005 NSCA 22). Par contre, nous estimons que les motifs sont en quelque sorte la caution du verdict et que dans certains cas, comme en l'espèce, les deux sont forcément indissociables. Dans ces cas, les vices des

reasons taint the verdict and make intervention by the appellate court necessary.

B. Error of Law

In discussing several examples of unreasonable verdicts, Arbour J. stated in *Biniaris*, at para. 37, that “[t]hese discernable defects are themselves sometimes akin to a separate error of law . . .”. The two concepts do in fact overlap, and the same reasons that led us to conclude above that the verdict was unreasonable can also lead to the conclusion that there has been an error of law in the case at bar.

Even if it does not render the verdict unreasonable, a sufficiently serious defect in the trial judge’s reasons may constitute an error of law warranting the intervention of an appellate court.

For instance, in *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291, there was no doubt that the complainants had been abused. Conviction was therefore not a conclusion that a trier of fact acting judicially could not reasonably have reached. Nevertheless, Major J. stated, at para. 54, that “the trial judge erred in law by failing to address the confusing evidence, and failing to separate fact from fiction”. See also: *R. v. M. (Y.)* (2004), 71 O.R. (3d) 388 (C.A.), at para. 26, in which the failure to address an issue was characterized as an error of law.

In the case at bar, there was no omission of the sort seen in *R. (D.)*, since the judge did not fail to mention the problem or analyse it. The omission here was more a functional one than a material one: the reasons did not support the assessment of credibility and were, for the purposes of judicial reasoning, non-existent.

C. Inadequate Reasons

In the instant case, the majority of the Court of Appeal based their decision on the *inadequacy*

motifs contaminent le verdict et exigent l’intervention du tribunal d’appel.

B. Erreur de droit

Commentant plusieurs exemples de verdicts déraisonnables, la juge Arbour affirme, au par. 37 de l’arrêt *Biniaris*, que « [c]es faiblesses discernables s’apparentent parfois elles-mêmes à une erreur de droit distincte . . . ». Il y a, effectivement, un chevauchement entre les deux concepts, et les mêmes motifs qui nous ont, plus tôt, permis d’affirmer qu’il s’agit d’un verdict déraisonnable peuvent également amener à conclure qu’il s’agit en l’espèce d’une erreur de droit.

Même s’il ne rend pas le verdict déraisonnable, un vice suffisamment grave dans les motifs du juge d’instance peut constituer une erreur de droit de nature à justifier l’intervention d’une cour d’appel.

Par exemple, dans l’arrêt *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, il ne faisait aucun doute que les plaignantes avaient effectivement été victimes d’abus. La condamnation n’était donc pas une conclusion à laquelle aucun juge des faits agissant d’une manière judiciaire n’aurait pu raisonnablement parvenir. Néanmoins, le juge Major affirme, au par. 54, que « le juge du procès a commis une erreur de droit en ne traitant pas des éléments de preuve déroutants et en ne distinguant pas la réalité de la fiction ». Voir aussi : *R. c. M. (Y.)* (2004), 71 O.R. (3d) 388 (C.A.), par. 26, qui qualifie d’erreur de droit l’omission de traiter d’une question.

En l’espèce, nous ne sommes pas en présence d’une omission au sens de l’arrêt *R. (D.)*, car la juge n’a pas omis de faire mention du problème ni de l’analyser. Il s’agit en quelque sorte d’une omission au sens fonctionnel plutôt que physique : les motifs ne soutiennent pas l’analyse de la crédibilité et sont, pour les besoins du raisonnement judiciaire, inexistants.

C. Insuffisance de motifs

Dans la présente affaire, la majorité de la Cour d’appel s’est fondée sur l’*insuffisance* des motifs

54

55

56

57

58

of the trial judge's reasons within the meaning of *Sheppard and Braich*.

59 If the majority of the Court of Appeal relied on *Sheppard*, it is because that decision reviewed at length the principles of law that govern in this area. Contrary to what our colleagues seem to suggest at para. 15 of their reasons, the majority of the Court of Appeal did not claim that the facts in the case at bar were similar to those in *Sheppard*. Instead, the judges of the Court of Appeal made the following observation:

[TRANSLATION] This is therefore not a case in which the judge failed to give any reasons for her rejection of the accused's testimony. On the contrary, the trial judge gave several reasons. However, and once again with respect, her reasons do not make it possible to understand the line of thought that led her to reject the testimony. [para. 94]

60 If we accept the test from *Sheppard and Braich* relating to the *function* of reasons (the test is set out in *Sheppard*, and is described in *Braich*, at para. 31, as "*the test*"), it follows that the trial judge's reasons in the case at bar are inadequate in that they do not make it possible to understand by what judicial reasoning she arrived at her conclusion. In *Braich*, Binnie J. concluded that "[t]he trial judge provided an intelligible pathway through his reasons to his conclusion" (para. 42). The same cannot be said in the case at bar.

61 If a trial judge states that he or she did not believe an accused because the accused did not wear a tie while testifying, the judge is giving a reason in support of the decision to reject the testimony. Even so, it must not be concluded that the trial judge's reasons are adequate simply because, unlike the judge in *Sheppard*, he or she has spelled them out in the decision.

62 In short, the trial judge's reasons do not support her decision regarding credibility. There are two possibilities: either her conclusions did not satisfy the test from *Biniaris* or they were based on other reasons not set out in the judgment and therefore

exposés par la juge du procès, selon les arrêts *Sheppard et Braich*.

Or, si la majorité de la Cour d'appel se fonde sur *Sheppard*, c'est que cet arrêt s'attarde longuement aux principes de droit applicables en la matière. Contrairement à ce que nos collègues semblent laisser entendre au par. 15 de leurs motifs, la majorité de la Cour d'appel n'a jamais prétendu que le présent cas était semblable quant aux faits à *Sheppard*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel reconnaissent

[qu']il ne s'agit donc pas d'un cas où le juge ne donne aucun motif expliquant la raison de son rejet du témoignage de l'accusé. Au contraire, la juge de première instance en énumère un certain nombre. Cependant, et encore une fois cela dit avec [beaucoup d']égards, ses motifs ne permettent pas de comprendre le raisonnement par lequel elle a conclu au rejet du témoignage. [par. 94]

Si l'on retient des arrêts *Sheppard et Braich* le critère fondé sur le rôle des motifs (qui est énoncé dans *Sheppard* et décrit dans *Braich* au par. 31 comme étant « *le critère applicable* »), il s'ensuit que les motifs de la juge du procès sont insuffisants, en l'espèce, dans la mesure où ils ne permettent pas de comprendre par quel raisonnement judiciaire elle est arrivée à sa conclusion. Dans *Braich*, le juge Binnie conclut que « [l]e juge de première instance a exprimé de façon intelligible, dans ses motifs, le raisonnement qui l'a mené à sa conclusion » (par. 42). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Si le juge présidant un procès affirme ne pas avoir cru l'accusé parce qu'il ne portait pas de cravate lors de son témoignage, il expose alors un motif au soutien de sa décision de rejeter ce témoignage. Mais il ne faut pas conclure pour autant que ces motifs sont suffisants tout simplement parce que — à la différence du juge dans *Sheppard* — le juge du procès les a écrits dans sa décision.

En somme, les motifs de la juge d'instance ne justifient pas sa décision concernant la crédibilité. De deux choses l'une : soit que ses conclusions ne répondent pas au critère énoncé dans l'arrêt *Biniaris*, soit que ses conclusions s'appuient sur

unavailable for review (which is precisely the test for appellate court intervention set out in *Sheppard* and *Braich*).

In either case, the Court of Appeal had to intervene.

III

Contrary to what our colleagues assert, as we have already mentioned, the Court of Appeal did not substitute its own assessment of the respondent's credibility for the trial judge's assessment. It correctly reviewed the case to determine whether the trial judge's decision on this point warranted its intervention. The majority of the Court of Appeal answered this question, the one on which the case turns, in the affirmative, and in our view its answer was correct.

For these reasons, we would dismiss the appeal.

Appeal allowed, DESCHAMPS and FISH JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Attorney General's Prosecutor for Quebec, Longueuil.

Solicitors for the respondent: Ashton Martin, Longueuil.

d'autres motifs qui ne figurent pas dans le jugement et ne sont donc pas disponibles pour examen (précisément le critère de *Sheppard* et *Braich* pour l'intervention d'une cour d'appel).

Dans un cas comme dans l'autre, l'intervention de la Cour d'appel s'imposait.

III

Contrairement à ce qu'affirment nos collègues, la Cour d'appel, nous le répétons, n'a pas substitué sa propre évaluation de la crédibilité de l'intimé à celle faite par la juge du procès. C'est à bon droit qu'elle a plutôt examiné le dossier pour voir si la décision de la juge à ce sujet exigeait son intervention. À cette question — la question déterminante en l'espèce — la majorité de la Cour d'appel a répondu par l'affirmative, à juste titre selon nous.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, les juges DESCHAMPS et FISH sont dissidents.

Procureur de l'appelante : Substitut du procureur général du Québec, Longueuil.

Procureurs de l'intimé : Ashton Martin, Longueuil.

63

64

65